



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-157

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2023

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2023-07-12-00001 - ARRÊTÉ portant diverses mesures d'interdiction, du jeudi 13 juillet 2023 à 12h au lundi 17 juillet 2023 à 08h sur l'ensemble du département de l'Ain (2 pages)

Page 3

01-2023-07-07-00004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23-194 BAG Fixant la liste des organismes représentés au Comité de massif du Jura Le nombre de leurs représentants et dans certains cas, les modalités particulières de leur désignation (4 pages)

Page 6

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2023-07-12-00001

ARRÊTÉ

portant diverses mesures d'interdiction, du jeudi
13 juillet 2023 à 12h au lundi 17 juillet 2023 à 08h
sur l'ensemble du département de l'Ain

ARRÊTÉ
portant diverses mesures d'interdiction, du jeudi 13 juillet 2023 à 12h au lundi 17 juillet 2023 à 08h
sur l'ensemble du département de l'Ain

La préfète de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU le décret n° 2023-576 du 8 juillet 2023 portant interdiction de la vente, du port et du transport d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement ;

CONSIDÉRANT que, du jeudi 13 juillet au lundi 17 juillet 2023, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que la fête nationale du 14 juillet 2023 est susceptible de donner lieu à des débordements ;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifice et de pétards sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les délits liés à la consommation d'alcool et notamment les violences et tapages sur la voie publique, ainsi que la survenance des incendies volontaires et des dégradations, ou pour en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT les évènements qui se sont déroulés dans plus de 30 communes de l'Ain dont Ambérieu-en-Bugey, Belley, Bellignat, Bourg-en-Bresse, Ferney-Voltaire, Meximieux, Oyonnax, Péronnas, Saint-Genis-Pouilly et Valserhône, du 28 juin 2023 au 9 juillet 2023, au cours desquels des groupes de personnes décidés à organiser sur la voie publique des actions violentes, visant à dégrader des biens privés et publics, par l'utilisation de projectiles divers, notamment des pierres, feux d'artifice, pétards, fumigènes et mortiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard au contexte de menace terroriste, le tir de feux d'artifice et pétards sans autorisation dans des lieux de rassemblement est susceptible d'engendrer un risque de panique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2023 et des évènements connexes organisés pour l'occasion, de prendre toutes les mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Du jeudi 13 juillet 2023 à 12 heures au lundi 17 juillet 2023 à 08 heures sont interdits sur l'ensemble du département de l'Ain :

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet ;
- la vente, le port, le transport et l'utilisation d'articles pyrotechniques et artifices de divertissement à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant, à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques ;
- le port d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié, et d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public, exclusion faite des masques de protection contre la COVID-19.

Article 2 - Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue par l'article R.610-5 du code pénal, à savoir une contravention de 2^e classe.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Les sous-préfet des arrondissements de Belley, de Gex et Nantua, le directeur départemental de la sécurité publique, le général de brigade, commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Ain, le chef divisionnaire de la douane de l'Ain, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, les maires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 12 juillet 2023

La préfète,
Signé : Chantal MAUCHET

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-07-07-00004

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23-194 BAG
Fixant la liste des organismes représentés au
Comité de massif du Jura
Le nombre de leurs représentants
et dans certains cas, les modalités particulières
de leur désignation

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23-194 BAG

Fixant la liste des organismes représentés au Comité de massif du Jura
Le nombre de leurs représentants
et dans certains cas, les modalités particulières de leur désignation

Le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté
Préfet coordonnateur pour le massif du Jura

- Vu la loi n°2016-188 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- Vu le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif Central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administrative, et notamment son article 9 ;
- Vu le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif, notamment du massif du Jura ;
- Vu l'avis de la commission permanente du comité de massif du Jura du 23 juin 2023 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Commissaire de massif ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste des organismes représentés au comité de massif du Jura et le nombre des représentants sont fixés comme suit :

Collège n°1 : Collège des élus locaux

Composé de 29 membres

- Conseil régional Bourgogne Franche-Comté : 4 représentants ;
- Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes : 2 représentants ;

- Conseil département de l'Ain : 2 représentants ;
- Conseil départemental du Doubs : 2 représentants ;
- Conseil départemental du Jura : 2 représentants ;

- EPCI à fiscalité propre : 6 représentants répartis de la manière suivante :
 - Ain : 2 représentants par département
 - Doubs : 2 représentants par département
 - Jura : 2 représentants par départementdésignés par les associations départementales des maires.

- Communes : 7 représentants répartis de la manière suivante :
 - Ain : 2 représentants par département
 - Doubs : 2 représentants par département
 - Jura : 2 représentants par département ;
 - Territoire de Belfort : 1 représentantdésignés par les associations départementales des maires

- Les élus d'associations d'élus : 4 représentants dont
 - Association Nationale des Élus de la Montagne : 2 représentants
 - Communes forestières : 1 représentant
 - Association nationale des Maires ruraux de France : 1 représentant

Collège n°2 : Collège de parlementaire

Composé de 4 membres

- Députés : 2 représentants
- Sénateurs : 2 représentants

Collège n°3 : Collège de représentants des acteurs économiques

Composé de 12 membres

- Chambre d'agriculture : 1 représentant désigné par accord entre les chambres régionales
- Chambre de commerce et d'industrie : 1 représentant désigné par accord entre les chambres régionales
- Chambre des métiers et de l'artisanat : 1 représentant désigné par accord entre les chambres régionales
- Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire : 1 représentant désigné par accord entre les chambres
- Organisations syndicales d'employeurs : 1 représentant désigné par le syndicat le plus représentatif
- Organisations syndicales de salariés : 1 représentant par le syndicat le plus représentatif
- Organisations socio-professionnelles en lien avec le tissu économique du massif du Jura : 4 représentants dont :
 - Les comités départementaux et régionaux du tourisme : 1 représentant
 - Les filières agricoles : 1 représentant
 - Les interprofessions du bois : 1 représentant
 - Les filières artisanales et savoir-faire : 1 représentant
- Personnalités qualifiées participant au développement du massif : 2 représentants

Collège n°4 : Collège de représentants d'organismes et d'associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement durable

Composé de 12 membres

- Fédérations régionales de chasse : 1 représentant désigné par accord entre les chambres régionales
- Fédérations régionales de pêche : 1 représentant désigné par accord entre les chambres régionales
- Parc Naturels Régionaux : 2 représentants désignés entre les PNR du Massif du Jura
- Organismes et associations qui participent à la vie collective du massif : 4 représentants dont
 - Filière nordique et itinérance : 1 représentant
 - Associations sportives : 1 représentant
 - Associations culturelles : 1 représentant
 - Associations sociales : 1 représentant
- Organismes et associations qui agissent dans le domaine de l'environnement et du développement durable : 3 représentants
- Personnes qualifiées participant au développement du massif : 1 représentant

ARTICLE 2 : Un arrêté du Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté, Préfet coordonnateur pour le massif du Jura, constatera la désignation nominative des représentants des organismes listés à l'article du présent arrêté et nommera les personnalités qualifiées.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires généraux pour les affaires régionales de Bourgogne Franche-Comté et d'Auvergne Rhône-Alpes, le Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes, ainsi qu'à celui des préfectures de chacun des départements concernés par le massif.

Fait à Dijon, le 7 juillet 2023

Franck ROBINE
Le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté
Préfet coordonnatrice pour le massif du Jura

Signé